



Aurillac, le 15 juin 2023

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2023-2024**

Motifs de la décision

L'article R.424-6 du Code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 mai 2023 et d'un avis favorable de la fédération départementale des chasseurs.

Le projet d'arrêté reconduit les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse de la saison précédente. Cet arrêté vise, conformément à la réglementation, à réguler les espèces pour permettre d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre est atteint lorsque les dégâts occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux forêts sont limités et acceptables.

La consultation du public s'est déroulée du 22 mai 2023 au 11 juin 2023.

- 12 contributions favorables au projet d'arrêté d'ouverture clôture de la chasse proposé et plus spécifiquement à l'ouverture anticipée de la chasse du blaireau ;
- 93 contributions défavorables au projet d'arrêté d'ouverture clôture de la chasse :
 - 39 avis défavorables sans argumentation ;
 - 53 avis défavorables motivés.

Les oppositions au projet d'arrêté portent sur :

- l'ouverture anticipée du blaireau pour 93 contributions ;
- la chasse en temps de neige pour 4 contributions ;
- les ouvertures anticipées du sanglier, chevreuil et renard pour 5 contributions ;
- 2 contributions demandent une interdiction de lâchers de gibier d'élevage ;
- 3 contributions souhaitent une interdiction de chasse des oiseaux ;
- 3 contributions demandent la fermeture de la chasse à minima 1 jour par semaines ;
- 1 contribution demande de ne pas autoriser la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Tous les avis défavorables comportent un volet sur la chasse du blaireau et plus particulièrement l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du 15 mai au 15 septembre.

La vénerie sous terre du blaireau :

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassables en France.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été révisé en 2022. Les modalités de chasse du blaireau, dont l'ouverture anticipée au 15 mai, sont intégrées dans ce schéma qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 mai 2022, après consultation du public du 02 novembre 2021 au 22 novembre 2021. Le public n'avait pas émis d'avis défavorable à ce document opposable.

Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit par vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. La pratique de la vénerie sous terre est utilisée pour la destruction des blaireaux qui génèrent des dégâts aux activités économiques, sur demandes des propriétaires ou gestionnaires de terrain. La pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces est possible du 15 septembre au 15 janvier conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement. Conformément aux textes en vigueur, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau ayant un mode de vie principalement nocturne, il est difficile de réguler cette espèce pendant les périodes d'ouverture de la chasse (uniquement en journée). Lorsque des dégâts aux activités humaines causés par cette espèce se produisent, la vénerie sous terre s'avère être une pratique adaptée pour la régulation des populations.

La période complémentaire participe à cette régulation pendant une période où les dégâts aux cultures sont les plus importants. En effet, c'est du 15 mai au 15 septembre que les cultures sont les plus sensibles. Contrairement à ce qu'affirment certains avis du public, ce n'est pas que la fédération départementale des chasseurs qui demande l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre, mais principalement les représentants agricoles qui constatent de dégâts importants aux cultures, aux récoltes et les risques engendrés aux animaux et aux matériels agricoles par la présence de terriers dans les prairies, talus et chaussées.

Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne. Toutefois, les espèces de cette annexe peuvent faire l'objet d'une régulation à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population afin, entre autres, de prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux et aux autres formes de propriété. Le dossier mis à la consultation du public démontre que :

- l'espèce est présente sur tout le territoire du département, avec des populations en hausse (enquête blaireautière effectuée par la fédération des chasseurs) ;
- les dégâts sont significatifs. En moyenne, les dégâts aux cultures, aux récoltes et aux autres formes de propriété sont supérieurs à 24 000 euros par an. Si l'on se réfère aux dossiers de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le

juge a estimé que des dégâts moyens sur trois années supérieurs à 10 000 euros pouvaient être considérés comme significatif ;

- La population de blaireaux n'est pas en danger dans le département : le niveau des prélèvements de blaireau a augmenté depuis les années 2015 et s'est stabilisé, sans qu'il y ait eu un effort de prélèvement sur cette espèce. Le nombre d'équipages de vénerie sous terre est en diminution sur le département. Les chasseurs n'interviennent en vénerie sous terre que sur demande des propriétaires pour limiter des dégâts localisés (espèce non comestible). Si la population était en baisse ou en danger, le niveau des prélèvements serait en baisse ;
- Des solutions alternatives de protections des cultures sont mises en place (clôtures électrifiées identiques aux mesures mises en œuvre pour les dégâts de sangliers). Mais ces clôtures sont inopérantes en périodes de sécheresse et très difficiles à mettre en œuvre en zone de montagne.

Les données disponibles concernant l'espèce blaireau permettent de répondre aux exigences de dérogation édictées par la convention de Berne.

L'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu' « *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.* ». Les naissances des blaireautins ont lieu début janvier dans le département. Le sevrage des jeunes a lieu 4 mois après la naissance soit début mai. Les blaireautins sont donc sevrés et indépendants à l'ouverture de la période anticipée au 15 mai. Ces éléments sont confirmés par les lieutenants de louveterie du département.

En conclusion, l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai est conforme aux exigences du droit européen et français.

La chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite pour la majorité des espèces chassables dans le département du Cantal. Toutefois, afin de limiter les dégâts aux cultures, récoltes et forêts, elle est autorisée pour la réalisation des plans de chasse (dont les prélèvements sont contingentés), pour les espèces exotiques envahissantes, et pour le renard.

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, sanglier :

Ces modalités d'ouverture anticipée pour certaines espèces sont offertes par l'article R.424-8 du Code de l'environnement. Cet article prévoit également que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.

Concernant le sanglier et le chevreuil, les indicateurs de populations sont favorables à ces deux espèces. Concernant le chevreuil, cette ouverture anticipée n'a par ailleurs pas vraiment d'effet sur le niveau de prélèvement puisque cette espèce est soumise à plan de chasse. L'ouverture anticipée est donc tout à fait compatible avec la gestion de ces

espèces et leur niveau de présence sur le département. Enfin, les ouvertures anticipées du chevreuil et du sanglier permettent de remédier rapidement et efficacement à d'éventuels dégâts sylvicoles ou agricoles.

L'interdiction de lâchers de gibier d'élevage

Hormis la ré-introduction du lapin et du grand gibier qui sont soumises à autorisation préalable (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié), pour les autres espèces, la réglementation ne prévoit pas de possibilité d'interdiction.

L'interdiction de chasse des oiseaux :

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont prévues par arrêtés ministériels. Le préfet n'a pas compétence pour réglementer ces dates et les espèces concernées.

Jour de non chasse :

L'arrêté préfectoral prévoit que le vendredi est un jour de non-chasse dans le département du Cantal.

Les autorisations de chasser dans les réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des zones de quiétude pour le gibier. Mais elles constituent également des zones de cantonnement de gibiers qui causent des dégâts importants (aux forêts pour les cervidés et aux cultures et aux récoltes pour les sangliers)

La possibilité est donnée de réaliser les plans de chasse à l'approche ou affût pour les cervidés et de réaliser quelques battues aux sangliers (de façon limitée) afin de réguler les populations.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cantal est pris conformément au projet proposé à la consultation du public et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.